Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 352 632 du 7 septembre 2026
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître L. ZWART
Rue de Roumanie 26
1060 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 mars 2025 par X, qui déclare être de nationalité nigériane, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la Commissaire adjointe »), prise le 20 février 2025.

Vu l'ancien article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 février 2026 convoquant les parties à l'audience du 17 mars 2026.

Entendu, en son rapport, S. SEGHIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN *loco* Me L. ZWART, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire adjointe sa, qui est motivée comme suit :

« ***A. Faits invoqués***

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité nigériane, de religion musulmane, né le […] 1999 à Maiduguri (Etat de Borno). Avant votre départ du pays, vous vivez à Kano (Etat de Kano) et travaillez comme commerçant. Vous êtes célibataire et sans enfant.

Vous êtes homosexuel.

En mars 2022, vous quittez le Nigeria. Vous transitez par plusieurs pays avant de rejoindre l'Europe par l'Italie.

Le 5 juillet 2022, vous introduisez une demande de protection internationale en Belgique.

A l'appui de votre demande, vous invoquez des craintes en raison de votre orientation sexuelle et au motif que l'on pourrait vous forcer à épouser une femme.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

En ce qui concerne l'attestation de suivi psychologique de Madame [E.], psychologue clinicienne, datée du 2 avril 2024, elle indique que vous êtes suivi depuis le 7 juin 2023 de façon régulière à concurrence de deux fois par mois. La psychologue y fait référence à votre non-verbal exprimant la peur, à votre difficulté à vous ouvrir aux autres et à certains problèmes tels que des troubles du sommeil, de l'hyper vigilance, une faible estime de soi. Le courrier est inconsistant quant à une éventuelle incidence de votre état psychologique sur vos capacités à relater les événements qui fondent votre demande de protection internationale.

Rappelons à cet égard que l'officier de protection vous a indiqué, dès la phase introductive qu'il vous était possible de solliciter une pause à tout moment et s'est ensuite enquis de votre état à mener l'entretien. Vous avez dit être rassuré par ses propos concernant l'objectivité, la neutralité et l'intégrité de l'interprète et avez dit de ne ressentir aucune malveillance de la part des personnes prenant part à votre entretien et ne pas ressentir de la peur envers ces mêmes personnes (NEP, p. 2-3, 9). Le Commissariat général constate que vous êtes parvenu à répondre à l'ensemble des questions qui vous ont été posées tout au long de votre entretien personnel et souligne que ni vous, ni votre conseil, n'avez émis de commentaire concernant le déroulement de celui-ci.

Par conséquent, il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après avoir analysé votre dossier avec attention, force est de constater qu'il n'a pas été possible d'établir qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Le Commissariat général estime en effet que l'orientation sexuelle que vous alléguez, à savoir votre homosexualité, n'est pas établie au regard des constats qui suivent.

En effet, bien que le Commissariat général observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son orientation sexuelle, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes ou des risques en raison de son homosexualité un récit circonstancié, précis et spontané. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

Les déclarations, faibles et laconiques, que vous tenez sur votre attirance pour les hommes n'emportent aucune conviction quant à un réel vécu dans votre chef.

Amené à vous exprimer à de nombreuses reprises sur vos premières attirances, vous relatez uniquement le fait qu'à huit ans, lors de jeux, vous vous donniez toujours le rôle de la femme, que cela vous plaisait de voir le « devant » des garçons et que vous étiez attiré, sans davantage étayer vos réponses (NEP, p. 10-11).

Ensuite, vous évoquez un dénommé [F.] avec qui vous avez eu vos premiers rapports sexuels à la même époque. Interrogé sur cet épisode important de votre vie par le biais de plusieurs questions, vous n'en dites pas plus que le fait que ça se tenait dans le cadre des jeux où vous teniez le rôle de la femme (NEP, p. 12).

Vous ne faites part d'aucune réflexion à cet égard ni d'aucun souvenir concret, ni encore d'aucune discussion que vous auriez eue avec ce garçon (NEP, p. 12-13).

Vous mentionnez également des premiers rapports sexuels sortant du cadre des jeux à l'âge de dix ans avec [S.] (NEP, p. 14). Vous n'en dites toutefois pas beaucoup plus sur cet évènement, déclarant qu'il vous a proposé de « coucher » avec lui et que vous n'aviez rien dans votre tête et l'avez juste « accompagné » (NEP, p. 14-15). Invité à développer vos propos sur ce que ça a suscité en vous, vous vous limitez à dire que ça vous a fait mal (NEP, p. 15). Vous dites encore que vous n'aviez pas assez de recul pour penser que vous étiez gay (NEP, p. 14). Enfin, si vous dites que [S.] vous a parlé de ses précédents partenaires, et malgré les multiples questions qui vous sont posées, vos propos se limitent à dire qu'il couchait avec tout le monde et qu'il a commencé avec son cousin (NEP, p. 16). Vous ne parvenez à évoquer aucun souvenir concret de ce garçon ni aucun fait marquant (NEP, p. 16-17).

Encouragé à parler de votre prise de conscience de votre homosexualité, vous affirmez donc que c'était à vos vingt ans (NEP, p. 14). Pourtant, vous dites savoir être attiré par les hommes avant cela (NEP, p. 15) et avoir eu des rapports sexuels avec [F.] à vos huit ans, avec [S.] à vos dix ans et avec [M.], votre relation la plus durable, à vos dix-huit ou dix-neuf ans, et avoir par ailleurs eu d'autres relations sexuelles avec des hommes entre vos dix et vos dix-neuf ans (NEP, p. 12-14). Le Commissariat général s'enquiert ainsi de ce qui s'est produit à vos vingt ans (NEP, p. 15). Toutefois, vos propos ne sont pas plus à même de convaincre puisque vous parlez à nouveau des jeux quand vous étiez enfant, que vous avez commencé à réellement vivre à vos douze à quatorze ans et évoquez des films LGBT que vous regardiez, sans plus d'explication (NEP, p. 16). Vous n'en dites par ailleurs pas davantage sur vos réflexions à cette époque, mentionnant au plus vous être éloigné des gens, particulièrement des héréosexuels (idem).

Vos propos sur l'unique relation durable de deux ans que vous dites avoir eue au Nigeria avec [M.] sont tout aussi faibles et n'ont pas davantage convaincu le Commissariat général de la réalité de celle-ci. En effet, vous ne mentionnez rien de plus sur son vécu que le fait qu'il a été initié par son maître d'école et qu'il ne s'assumait pas en tant qu'homosexuel (NEP, p. 17). Vous n'êtes pas à même de relater des souvenirs concrets de cette relation ni aucun fait marquant (NEP, p. 17-18).

***Quant au fait que vos parents auraient voulu vous marier de force,** vous n'amenez aucun élément qui permette de penser à une crainte fondée. Vous dites ainsi que votre père voulait avoir ses enfants près de lui et que « tout le monde » était embêté que vous ne vous mariez pas (NEP, p. 18-19). Vous évoquez au plus des reproches formulés par votre père contre votre comportement efféminé (NEP, p. 19). Aucune femme en particulier n'a ainsi été citée et aucun projet concrétisé (idem).*

***Enfin, outre le statut de réfugié, un demandeur d'une protection internationale peut se voir octroyer le statut de protection subsidiaire** si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte son pays d'origine atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y court du seul fait de sa présence un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.*

En ce qui vous concerne, si vous déclarez être né à Maiduguri (Etat de Borno) et fournissez un acte de naissance tendant à l'attester (farde verte, document n°1) et que vous y avez suivi l'enseignement primaire (farde verte, document n°2), vous avez grandi à Ebi (Etat de Taraba) et vivez à Kano (Etat de Kano) dès l'âge de dix ans (NEP, p. 4). Le Commissariat général considère ainsi que vous êtes originaire de Kano.

*Il ressort des informations dont dispose le Commissariat général (voir l' **EASO Nigeria Security Situation de juin 2021** https://euaa.europa.eu/publications/coi-report-nigeria-security-situation-v11-june-2021, l' **EASO Country Guidance Note: Nigeria d'octobre 2021** https://euaa.europa.eu/publications/country-guidancenigeria-october-2021) et l' **EUAA Nigeria – Country Focus de juillet 2024** https://euaa.europa.eu/ publications/nigeria-country-focus que différents endroits et différents États du territoire nigérian sont le théâtre de conflits dont la nature varie et dont les acteurs sont différents :*

des organisations islamistes, parmi lesquelles Boko Haram et ses dissidences, comme le Jama'at Ahl as-Sunnah lid-Da'wah wa'l-Jihad (JAS), l'Ansura, l'Islamic State West Africa Province (ISWAP) et le Bakura, qui sont actives dans le nord-est; des groupes de pasteurs, des groupes d'autodéfense, des bandes criminelles, ainsi que des organisations islamistes alimentent des conflits dans le nord-ouest; des communautés d'éleveurs nomades et d'agriculteurs sont impliqués dans des violences de nature ethnique dans le nord-ouest et de la Middle Belt au sud du pays; des milices opèrent dans le delta du Niger; une agitation séparatistes biafraise est observée dans le sud-est. Il n'est pas toujours évident de faire la

distinction entre groupes armés criminels, milices communautaires, pasteurs, agriculteurs et groupes d'autodéfense. Les frontières entre ces groupes s'estompent de plus en plus. Il ressort manifestement de ces informations que le niveau des violences, l'ampleur de la violence aveugle et l'impact de ces conflits au Nigeria varient fortement d'une région à l'autre.

Les informations utilisées mentionnent qu'aucun État du Nigeria ne connaît de violence aveugle d'une ampleur telle qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui rentre dans l'un de ces États y court, du seul fait de sa présence sur place, un risque réel d'être exposé à une menace grave pour sa vie ou sa personne en raison de la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé.

Si dans un certain nombre d'États, comme ceux de Borno, Adamawa, Yobe, Kaduna, Katsina, Zamfara et Benue, l'on observe une violence aveugle, à grande échelle ou non, la « simple présence » dans ces États est insuffisante pour courir un risque d'être exposé à une menace grave pour sa vie ou sa personne en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé.

*Les **29 autres États et la région de la capitale fédérale, Abuja**, sont des régions où, en dépit d'incidents de natures diverses dans lesquels plusieurs acteurs peuvent être impliqués, en général il n'existe pas de risque qu'un civil en soit affecté au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.*

*Il ressort du récent rapport de l'AUEA, **EUAA Nigeria – Country Focus de juillet 2024** https://euaa.europa.eu/ publications/nigeria-country-focus – qui offre un aperçu des conditions de sécurité au Nigeria durant la période allant du 1er janvier 2023 au 31 mars 2024, en ce compris les récentes tendances en matière de sécurité, l'impact sur les civils et une répartition de la situation relative à la sécurité par zone géopolitique – que la situation est restée stable dans les 29 autres États fédérés et dans la région de la capitale fédérale, Abuja. D'une analyse détaillée de ce rapport, il ne ressort aucunement que les conditions de sécurité dans les 29 autres États et dans la région de la capitale fédérale, Abuja, aient à ce point changé que l'évaluation actuelle du CGRA au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 ne soit plus d'actualité.*

Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose, après une analyse approfondie des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, le commissaire général est arrivé à la conclusion qu'il n'existe actuellement pas de risque pour les civils de l'État de Kano d'être exposés à une menace grave pour leur vie ou leur personne en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé. Actuellement, il n'y a donc pas de risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 pour les civils de l'État de Kano.

Vous n'avez fourni aucune information qui indiquerait le contraire. Vous n'évoquez ainsi aucune menace personnelle et individuelle. Interrogé sur une crainte envers Boko Haram, vous vous contentez de vous référer à votre orientation sexuelle, sans plus (NEP, p. 20).

Les autres documents ne permettent pas de tirer d'autres conclusions.

L'attestation de soutien de Madame [P.], coordinatrice et présidente de l'asbl Come to be, datée du 16 avril 2024, souligne votre présence au sein de cette association et vous assure de son soutien (farde verte, document n°3), sans plus.

Concernant l'attestation de suivi psychologique abordé plus haut , le Commissariat général rappelle à cet égard, d'une part, que l'exil et la procédure d'asile sont eux-mêmes des facteurs de stress importants qui peuvent, le cas échéant, expliquer la fragilité psychologique d'un demandeur et que, d'autre part, les praticiens amenés à constater les symptômes anxio-dépressifs ne sont nullement garants de la véracité des faits que ces derniers relatent et auxquels ils attribuent leurs souffrances psychiques, d'autant plus que le type de soins que ces praticiens prodiguent nécessite la mise en place d'une relation de confiance qui s'accommode difficilement d'une mise en cause de la bonne foi de leur patient. Ce type de document ne saurait en conséquence être considéré comme déterminant, dans le cadre de la question de l'établissement des faits de la demande d'asile, et ne constitue qu'un élément d'appréciation parmi d'autres, en sorte telle qu'il ne peut, à lui seul, restaurer la crédibilité défaillante d'un récit.

Les différentes photographies déposées vous montrant avec d'autres personnes n'apportent pas davantage d'éclaircissement (farde verte, document n°5).

Le fait que vous ayez participé à une manifestation pour la défense des droits LGBT n'atteste en rien d'une quelconque orientation sexuelle (farde verte, document n°6).

Quant aux remarques que vous avez formulées après réception de vos notes de l'entretien personnel, elles ne sont pas à même d'apporter un autre éclairage à l'analyse ou de renverser les constats dressés.

Au vu de l'ensemble des arguments développés supra, force est de constater qu'il n'est pas possible de conclure en l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention susmentionnée ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours de plein contentieux contre les décisions du Commissaire général, le Conseil jouit d'une compétence de pleine juridiction ce qui signifie que le litige, avec toutes les questions de fait et de droit qu'il soulève, est porté devant lui dans son intégralité et que ce dernier procède à un examen sur la base du dossier de procédure. De la sorte, le Conseil « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et […] se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général […], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général […] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. […]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général […] soit la réformer […]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

L'article 2.59 de la loi du 17 juin 2026 relative au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : « la loi CCE ») précise, au sujet de la portée de l'examen, notamment que « *§ 1er. Le juge procède à un examen complet tant des faits que des points de droit de l'affaire, en ce compris, le cas échéant, un examen du besoin de protection internationale s'il s'agit d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.*
Le juge procède à un examen ex nunc s'il s'agit de l'une des décisions suivantes:
1° une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, en exécution de l'article 67, paragraphe 3, du règlement procédure d'asile et de l'article 46, paragraphe 3, de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte);
[…] ».

3. Les nouveaux éléments

3.1. En annexe de sa requête, la partie requérante a déposé des documents qu'elle inventorie comme suit :

« *[…]*
3. Discussions WhatsApp
4. Attestation psychologue
5. Récit de Monsieur [H. N.] ».

3.2. Par une note complémentaire du 9 mars 2026, la partie défenderesse a transmis deux rapports auxquels elle se réfère comme suit :

« *- EUAA COI Report Nigeria, Security Situation, octobre 2025.*
- EUAA COI Report Nigeria, Country Focus, novembre 2025 ».

3.3. Par une note complémentaire du 16 mars 2026, la partie requérante a transmis des documents qu'elle inventorie comme suit :

« *1. Attestation de Mr [B.] + ID*
2. Attestation de Mr [U.] + ID
3. Prevue activité économique
4. Attestation employeur ».

3.4. Par une note complémentaire déposée à l'audience du 17 mars 2026, la partie requérante a transmis, sans les inventorier, des « *documents et informations complémentaires, notamment sur la situation générale au NIGERIA* » ainsi que des éléments qu'elle inventorie comme suit :

« *1. Photos du requérant en boite*
2. Photo du FB du requérant datant de 2021 ».

3.5. Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'ancien article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

4. Thèse de la partie requérante

4.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 48, 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, du « principe de la foie [sic] due aux actes » et du « principe de bonne administration », ainsi que de l'excès de pouvoir et de l'erreur manifeste d'appréciation.

4.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

4.3. En conséquence, il est demandé au Conseil ce qui suit :

« *A titre principal, réformer la décision dont appel et accorder à la partie requérante le statut du réfugié*
A titre subsidiaire lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire ;
A titre infiniment subsidiaire, renvoyer la cause au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides pour investigations complémentaires ».

5. Non-comparution de la partie défenderesse

D'emblée, le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

L'article[1] 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, disposait comme suit : « *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours*. […] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours[2]. L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de sa compétence de pleine juridiction.

Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

Dans l'hypothèse où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause sur d'éventuels éléments nouveaux invoqués, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'annuler l'acte attaqué.

6. Examen de la demande sous l'angle du statut de réfugié

6.1. L'ancien article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980[3], qui transposait la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), disposait que : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

[1] Cet article est applicable à la présente procédure en vertu de l'article 5.12, § 3, de la loi du 17 juin 2026 relative au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : « la loi CCE »)
[2] En ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011
[3] Cet article a été abrogé par la loi du 16 juin 2026 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en vue de la mise en œuvre du Pacte sur la migration et l'asile de l'Union européenne.

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention de Genève, telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

L'article 3, 5) du Règlement (UE) 2024/1347 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire et au contenu de cette protection, modifiant la directive 2003/109/CE du Conseil et abrogeant la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil définit le terme « réfugié » comme suit « *tout ressortissant de pays tiers qui, parce qu'il craint avec raison d'être persécuté du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de ses opinions politiques ou de son appartenance à un certain groupe social, se trouve hors du pays dont il a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays, ou tout apatride qui, se trouvant pour les mêmes raisons que celles décrites hors du pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut y retourner et qui n'entre pas dans le champ d'application de l'article 12* ».

L'article 3, points 1) et 5), du règlement (UE) n° 2024/1347, ne modifie dès lors nullement les conditions matérielles pour être reconnu réfugié.

À cet égard, le Conseil relève, à titre surabondant, que la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) dans son arrêt du 4 juin 2026, [Ebilum], C-440-25, précise ce qui suit :

« *28. Toutefois, premièrement, il y a lieu de relever que, en vertu de l'article 42 du règlement 2024/1347, celui-ci s'appliquera à partir du 12 juin 2026.*
29. Ainsi, il n'est pas établi que l'interprétation de ce règlement est nécessaire à la juridiction de renvoi afin de lui permettre de statuer dans l'affaire au principal.
30. En tout état de cause, il importe de relever que l'article 2, sous d), de la directive 2011/95 et l'article 3, point 5, du règlement 2024/1347 qui définissent la notion de « réfugié » sont libellés de façon identique. Dès lors, l'interprétation de l'expression « craint avec raison d'être persécuté », telle qu'elle figure à l'article 2, sous d), de cette directive, est pertinente aux fins de l'éventuelle interprétation de la même expression, qui est employée à l'article 3, point 5, de ce règlement ».

6.2. En substance, le requérant déclare craindre d'être persécuté en raison de son orientation sexuelle.

6.3. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il verse au dossier, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes invoquées.

6.4. À titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à refuser la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet à ce dernier de comprendre les raisons de ce refus. La décision est donc formellement motivée.

En outre, le Conseil estime que les motifs principaux de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents – dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit – et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

6.5. Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

6.5.1. En effet, sans contester le « caractère laconique »[4] des déclarations du requérant, la partie requérante tente de le justifier par la honte et la gêne que ressentirait le requérant lorsqu'il évoque son attirance pour les hommes. Le Conseil n'est pas convaincu par cette argumentation.

[4] Requête, p.3

Ainsi, contrairement à ce qu'affirme la requête, le Conseil estime que l'attestation[5] de suivi psychologique du 2 avril 2024 n'établit nullement que le requérant n'aurait pas été en mesure de s'exprimer utilement sur les faits qu'il invoque à l'appui de sa demande de protection internationale.

Au contraire, il ressort de l'examen de ses déclarations lors de l'entretien personnel du 19 avril 2024 que le requérant a abordé des sujets très intimes de manière parfois très explicite, ce qui ne semble pas cohérent avec l'argumentation de la requête.

Le Conseil constate également qu'aucune remarque n'a été formulée lors de l'entretien par le requérant ou par son conseil quant à une quelconque difficulté à s'exprimer. La transmission d'une copie des notes de cet entretien n'a pas davantage suscité de réaction à ce sujet, alors même que la partie requérante était déjà en mesure de constater ce qu'elle confirme dans sa requête, à savoir le caractère laconique des déclarations du requérant.

De surcroit, il est pertinent de relever que la décision attaquée a été prise plus de dix mois après l'entretien personnel, ce qui laissait largement la possibilité au requérant de signaler et d'étayer ses difficultés par des éléments probants ainsi que de transmettre un récit écrit, récit qui n'a été transmis que postérieurement à la prise de la décision attaquée.

6.5.2. Quant à ce récit écrit du requérant annexé à la requête, au-delà de son dépôt tardif et *in tempore suspecto*, le Conseil en constate le manque de force probante en ce qu'il diverge significativement des déclarations du requérant lors de son entretien personnel, et ce sur des points essentiels de son récit.

En particulier, le requérant a décrit sa relation avec S. de la manière suivante : « *il m'a amené sur un chantier inachevé. Et là, il m'a dit si je voulais coucher avec lui. Il se trouve que j'avais aussi cette intention. Donc on s'est déshabillés, moi j'ai pensé que c'était comme les jeux qu'on faisait avec [F.] On a eu une relation sexuelle* »[6]. Or, loin de cette description d'une relation pleinement consentie correspondant à son intention initiale, le requérant a décrit, dans son récit écrit, une relation débutant par des attouchements inattendus suscitant chez lui un sentiment de peur, des promesses de rémunération, la honte de se retrouver nu face à S. ou encore sa tentative de se rhabiller.

De même, alors qu'il avait explicitement répondu par la négative à la question « *est-ce que vous avez été menacé ou violenté ?* »[7], le requérant explique désormais dans son récit écrit qu'il a été battu par un groupe de garçons en précisant « *I knew they were beating me because they knew I was gay and hated me for that* ».

Dans son récit écrit, le requérant explique encore que les visites nocturnes de M. ainsi que les bruits de leurs ébats ont éveillé les soupçons de ses voisins dont l'un serait venu l'interroger à ce sujet. Il explique également que ces soupçons l'ont effrayé et qu'il a pris la décision de demander à M. de ne plus lui rendre visite durant la nuit. Or, le Conseil constate que ces soupçons n'ont pas été évoqués par le requérant lors de son entretien personnel, alors même qu'il lui a été demandé[8] de relater les faits marquants de sa relation avec M. Il n'a pas non plus évoqué les soupçons de ses voisins quant à son orientation sexuelle ni les raisons de ces soupçons lorsqu'il lui a été explicitement demandé « *Pourquoi vous soupçonnait-on d'être homosexuel ?* »[9].

Le Conseil constate par ailleurs que le requérant évoque, sans indication chronologique précise, fréquenter régulièrement (tous les samedis) des bars gays de Bruxelles, y avoir fait la connaissance de M., avoir eu des relations sexuelles hebdomadaires avec lui et avoir développé des sentiments à son égard. Force est toutefois de constater que le requérant n'a pas évoqué cette relation lors de son entretien personnel et qu'aucun des témoignages annexés à la note complémentaire du 16 mars 2026 n'émane d'une personne dénommée M. ni n'évoque fût-ce indirectement cette relation. Dans la mesure où, dans son témoignage daté du 1er mars 2026, B. T. T. affirme connaitre le requérant depuis trois ans, l'avoir rencontré dans un bar gay de Bruxelles et le voir lors de ses sorties dans des bars de Bruxelles, le Conseil estime peu cohérent que celui-ci ne mentionne aucune relation entretenue par le requérant, pas même des rencontres hebdomadaires avec la même personne.

6.5.3. En ce qui concerne, en particulier, les témoignages annexés à la note complémentaire du 16 mars 2026, le Conseil estime que ceux-ci ne revêtent pas une force probante suffisante pour établir l'orientation sexuelle du requérant.

[5] Dossier administratif, farde verte « Documents (présentés par le demandeur d'asile) », pièce n° 4
[6] Notes de l'entretien personnel du 19 avril 2024 (ci-après : « NEP »), p.14
[7] NEP, p.6
[8] NEP, p.17
[9] NEP, p.6

En effet, le Conseil constate d'emblée le caractère privé de ces témoignages, qui limite considérablement leur force probante étant donné que rien ne permet de vérifier les circonstances de leurs rédactions, la fiabilité et la sincérité de leurs auteurs.

Le Conseil relève également le caractère tardif de ces témoignages alors que l'un de ces deux documents est rédigé par une personne affirmant connaitre le requérant depuis trois ans, ce qui situerait leur rencontre au mois de mars 2023, soit plus d'un an avant l'entretien personnel du 19 avril 2024.

Le contenu de ces témoignages apparait, de surcroit, particulièrement général et consiste en substance en l'affirmation selon laquelle les auteurs de ces documents connaissent le requérant et que celui-ci est homosexuel. Des témoignages aussi succincts et peu circonstanciés qui n'abordent aucun élément précis du récit du requérant ne permettent pas de convaincre le Conseil de la réalité de l'orientation sexuelle du requérant.

Au surplus, le Conseil constate que le témoignage présenté comme émanant de U. E. C. n'est ni daté ni signé de telle sorte que rien ne permet de d'identifier son auteur.

6.5.4. En ce qui concerne les captures d'écran de discussions sur des services de messagerie instantanée, le Conseil relève tout d'abord que le requérant a affirmé, lors de l'audience du 17 mars 2026, que depuis son arrivée en Belgique il se sent suffisamment en sécurité pour ne plus supprimer ces messages.

Le Conseil constate ensuite que le requérant est arrivé en Belgique le 28 juin 2022, qu'il a été entendu par les services de la partie défenderesse en date du 19 avril 2024, que la décision attaquée a été prise le 20 février 2025 et que l'audience a eu lieu le 17 mars 2026, soit plus de trois ans et huit mois après l'arrivée du requérant.

Malgré cette longue période, les captures d'écran des conversations les plus récentes ont été transmises en annexe de la requête introduite le 22 mars 2025. Dans la mesure où ces conversations portent des dates s'étendant du 11 au 16 avril sans mention de l'année, celles-ci ont eu lieu au plus tôt au mois d'avril 2024, soit antérieurement à l'entretien personnel du 19 avril 2024. Le Conseil en constate ainsi la production tardive et relève que la partie requérante ne fournit aucune explication à son défaut de transmettre en temps utile des éléments pertinents dont elle devait se trouver en possession.

Dans ces captures d'écran, le Conseil compte trois photos de profil différentes associées aux destinataires des messages, destinataires qui ne peuvent en tout état de cause être identifiés. Il en est de même de l'expéditeur de ces messages dont rien n'indique qu'il s'agirait bien du requérant.

En tout état de cause, s'agissant de fragments de conversations qui se seraient tenus sur une courte période précédant l'entretien personnel et qui ne sont assorties d'aucune nouvelle capture d'écran postérieure malgré les près de deux années écoulées entre ces conversations et l'audience du 17 mars 2026, le Conseil estime que ces pièces n'établissent nullement que le requérant entretiendrait des relations homosexuelles en Belgique.

Le Conseil constate au surplus que si le requérant a déclaré à l'audience être entré en contact avec des hommes via l'application Grindr, celui-ci n'a fourni aucun élément démontrant son utilisation de cette application ni l'existence d'un profil à son nom.

D'une manière générale, le Conseil estime que si, comme il l'affirme, le requérant entre en contact avec des personnes via les réseaux sociaux depuis au moins le mois d'avril 2024 en vue de faire des rencontres, fréquente des bars gays, a entretenu une relation dans ce contexte et a développé une vie sociale en Belgique, il devrait être en mesure de fournir un grand nombre d'éléments concordants, circonstanciés, actualisés et émanant de diverses sources permettant d'étayer ses déclarations quant à la manière dont il vit son orientation sexuelle alléguée en Belgique. À ce stade de la procédure, les éléments produits sont trop parcellaires et divergents pour convaincre le Conseil de la réalité de cette orientation.

À cet égard, le Conseil entend préciser qu'il estime tout à fait possible de présenter des éléments concordants sans produire les éléments explicites auxquels se réfère la requête.

Quant à la capture d'écran d'une conversation déposée à l'audience présentant des messages du 31 mai et du 8 juin 2021, le Conseil constate que rien dans le contenu de ces messages ne donne la moindre indication quant à l'orientation sexuelle des personnes concernées, que ces messages ont été échangés à une période au Nigéria et que le requérant n'a jamais évoqué de relation avec une personne portant le nom du destinataire mentionné sur la capture d'écran.

6.5.5. En ce qui concerne les photographies déposées à l'audience, il s'agit de clichés démontrant tout au plus que le requérant s'est trouvé à un moment indéterminé dans un bar non identifié avec des personnes non identifiées.

6.5.6. S'agissant des pièces n° 3 et 4 annexées à la note complémentaire du 16 mars 2026, le Conseil constate qu'il s'agit d'éléments démontrant l'activité professionnelle du requérant en Belgique, activité qui n'est pas contestée mais qui n'éclaire nullement le Conseil quant au bien-fondé de la présente demande de protection internationale.

6.6. En ce que la partie requérante sollicite que lui soit accordé le bénéfice du doute, le Conseil rappelle que l'ancien article 48/6, §4, de la loi du 15 décembre 1980 était libellé comme suit :
« *§ 4. Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :*
[…]
c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
[…]
e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

L'article 4.5, c) et d) du Règlement 2024/1347 prévoit les mêmes conditions en ces termes :

« *Lorsqu'un ou plusieurs aspects particuliers des déclarations du demandeur ne sont pas étayés par des preuves documentaires ou autres, aucune preuve supplémentaire n'est requise concernant les aspects en question lorsque les conditions suivantes sont remplies :*
[…]
c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande
d) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie, compte tenu, entre autres, de la date à laquelle le demandeur a demandé une protection internationale ».

En l'espèce, les conditions énoncées ci-dessus ne sont pas remplies en telle sorte qu'il n'y a pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute.

6.7. Au vu des développements qui précèdent, la partie requérante reste en défaut de démontrer que la partie défenderesse a méconnu les dispositions légales et les principes de droit, invoqués à l'appui de la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé l'acte attaqué ou a commis une erreur manifeste d'appréciation. Le Conseil considère, au contraire, que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'a pas établi le bien-fondé des craintes alléguées.

Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 3, 1) et 5), lu conjointement avec l'article 9 du Règlement (UE) 2024/1347.

7. Examen de la demande sous l'angle de la protection subsidiaire

7.1. L'ancien article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« *§ 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.*

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves :

a) la peine de mort ou l'exécution ;
b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ;
c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

L'article 3, point 6) du Règlement (UE) 2024/1347 définit les termes « *personne pouvant bénéficier de la protection subsidiaire* » comme suit : « *tout ressortissant de pays tiers ou tout apatride qui ne peut être considéré comme un réfugié, mais pour lequel il y a des motifs sérieux et avérés de croire que cette personne, si elle était renvoyée dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, courrait un risque réel de subir les atteintes graves définies à l'article 15, et qui n'entre pas dans le champ d'application de l'article 17, paragraphes 1 et 2, et qui ne peut ou, du fait de ce risque, ne veut se prévaloir de la protection de ce pays* ».

Il apparait ainsi que l'article 3, points 2) et 6), du règlement (UE) 2024/1347, énonce les mêmes conditions que celles de l'ancien article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour bénéficier de la protection subsidiaire.

7.2. Il découle de ces articles que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ».
Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

7.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits ou motifs invoqués par le requérant pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité ou de fondement, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes éléments, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'ancien article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980 ainsi qu'à l'article 15, a) et b) du Règlement 2024/1347.

7.4. Au regard de l'ancien article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980 dont le contenu correspond à l'article 15, c) du Règlement (UE) 2024/1347, le Conseil rappelle qu'afin qu'un statut de protection subsidiaire puisse être octroyé au requérant conformément à cette disposition, il doit être question, dans son chef, d'une menace grave contre sa vie ou sa personne, en tant que civil, en raison de la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international.

En l'espèce, il n'est pas contesté que le requérant est originaire de Kano, situé dans la région géopolitique du Nord-Ouest, telle que déterminée[10] par l'EUAA dans son rapport sur la situation sécuritaire au Nigéria, transmis par la partie défenderesse en annexe de sa note complémentaire du 9 mars 2026.

Or, les informations générales actualisées portées à la connaissance du Conseil permettent de confirmer l'analyse opérée par la partie défenderesse dans sa décision et de considérer que la situation prévalant dans la région de Kano ne correspond pas actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international d'une ampleur telle qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil y court, du seul fait de sa présence sur place, un risque réel d'être exposé à une menace grave pour sa vie ou sa personne. La partie requérante ne développe aucune argumentation circonstanciée qui permette de considérer le contraire.

En outre, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil n'aperçoit pas, à l'examen de l'ensemble des éléments portés à sa connaissance par les parties, d'éléments de la situation personnelle du requérant susceptibles d'aggraver dans son chef le risque lié à une situation de violence aveugle.

Le Conseil ne constate, par conséquent, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que le requérant serait exposé, en cas de retour dans sa région d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 15, c) du Règlement (UE) 2024/1347.

7.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 3, points 2) et 6), du Règlement (UE) 2024/1347, lu conjointement avec l'article 15 du même Règlement.

8. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

[10] EUAA, COI Report – Nigeria: Security Situation, November 2025, p.37

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept septembre deux mille vingt-six par :

S. SEGHIN,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
S. SAHIN,	greffier assumé.

Le greffier,	Le président,
S. SAHIN	S. SEGHIN